



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230522-2023_05_065-DE



COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-065
Nomenclature : 5.2.3

Objet : Désignation du secrétaire de séance

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

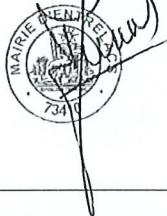
Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX, Jean-Paul SIMON

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Monsieur Jean-Jacques BUGNARD en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 22 mai 2023.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_066-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-066
Nomenclature : 7.5

Objet : Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel d'Entrelacs

NOMBRE DE CONSEILLERS

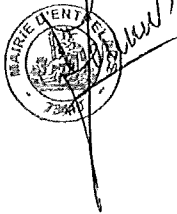
En exercice : 33
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 30
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence D*UPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

L'association « Amicale du Personnel d'Entrelacs » a été créée fin d'année 2022, et répond notamment à la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion à savoir le développement de l'action sociale en faveur du personnel d'Entrelacs.

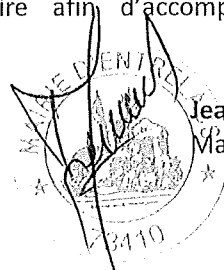
Pour rappel, une convention d'objectifs et de financement relative aux versements des subventions à l'Amicale du personnel d'Entrelacs a été approuvée par délibération n°2023-02-020 du 27 février 2023.

Afin de soutenir le fonctionnement de cette association il est proposé d'attribuer une subvention de 65€ par adhérent.

A ce jour le nombre d'adhérents est de 49 personnes, le montant proposé s'établit donc à 3185 € en faveur de cette association étant précisé que les crédits sont prévus au budget.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement d'une subvention à l'Amicale du Personnel d'Entrelacs d'un montant de 3 185 € ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.



Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230522-2023_05_067-DE



COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-067
Nomenclature : 7.5

Objet : Attribution d'une subvention pour le concert Musique et Nature en Bauges

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 30
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Cette année encore, dans la cadre du 25^{ème} Festival « Musique et Nature en Bauges », la Commune accueillera un concert le mercredi 26 juillet 2023.

Dans le cadre de cette représentation, il est proposé d'attribuer une subvention de soutien à l'organisation de ce festival d'un montant de 2 000€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € au Festival « Musique et Nature en Bauges »,
- DIT que les crédits sont prévus au budget ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_068-DE

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023

Délibération n°: 2023-05-068

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché relatif à la fourniture d'un tracteur et de ses équipements associés - neuf ou occasion suite à l'AAPC 2023-02

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 30

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

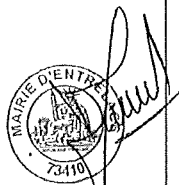
Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entre-lacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

La commune a publié en date du 24 février 2023 une consultation concernant un marché relatif à la fourniture d'un tracteur et de ses équipements associés – neuf ou occasion, pour les services techniques de la commune.

Le dossier de consultation comporte un lot unique.

La remise des offres était fixée au 24 mars 2023 à 12h00. Huit offres ont été remises.

A l'issue d'une première analyse des offres et d'une première réunion de la commission d'attribution, des demandes de précisions techniques et une négociation sur le prix ont été adressées aux trois premiers candidats du classement avec une date limite de retour fixée au 17 mai 2023 à 12h00.

Après analyse de ces précisions, l'analyse des offres finale a été soumise à l'avis de la commission d'attribution le 19 mai 2023.

A cette issue, la commission d'attribution propose de retenir l'offre de l'entreprise SARL GARNIER de Lescheraines (73340) d'un montant total de 130 000 € HT incluant les prestations suivantes :

- BASE – Tracteur agricole
- PSE 1 - Un chargeur - levage minimum 3m70
- PSE 2 - Une lame à neige type Bucher Unix LN32U
- PSE 3 – Saleuse type Bucher Tracon V15S
- PSE 4 - Extension de garantie de 2 ans (selon description faite au CCTP)

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

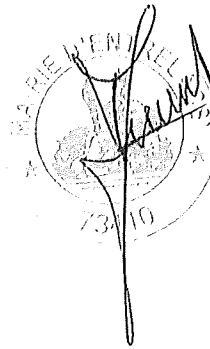


ID : 073-200053833-20230522-2023_05_068-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- SUIV l'avis de la commission d'attribution,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer le marché relatif à la fourniture d'un tracteur et de ses équipements associés – neuf ou occasion avec l'entreprise SARL GARNIER ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.



Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230522-2023_05_069-DE



COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-069
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention technique relative aux aménagements projetés dans le hameau des Darmand sur la commune déléguée de Saint-Girod

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 30
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Dans le cadre du projet de sécurisation de la traversée du hameau des Darmand sur la commune déléguée de Saint-Girod, la commune prévoit de réaliser des aménagements sur la route départementale 211. Dans ce cadre, le Département propose la signature de la convention technique numérotée SES 2023-17 ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Commune et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

La convention a été transmise à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux à signer la convention la Convention technique n° SES-2023-17, relative aux aménagements projetés dans le hameau des Darmand sur la commune déléguée de Saint-Girod ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.



Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_069-DE

RD 211 à Entrelacs

Aménagement du hameau des Darmand – Commune déléguée de Saint Girod

Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n° DI-SES 2023-17

Entre :

La commune de Entrelacs, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du....., ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013 ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par ENTRELACS de travaux sur la route départementale (RD) 211, Route des Darmand, entre les PR 23+350 et 23+580, sur le territoire de Entrelacs, commune déléguée de Saint Girod, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à apaiser la vitesse et sécuriser la traversée de l'agglomération du hameau des Darmand. Ils comprennent :

- La limitation à 30 km/h de la vitesse entre les PR 23+335 et 23+616 de la RD 211.
- La réalisation d'une écluse simple centrale entre les PR 23+357 et 23+377 de la RD 211, avec :
 - o Un îlot en bordures béton type T2 basses et un revêtement en enrobé côté ouest.
 - o Un îlot en bordures béton type I3 et revêtement en dalles Opus côté est, dont la visibilité est renforcée par des plots en verres
- L'aménagement de deux arrêts de bus sur chaussée entre les PR 23+405 et 23+438 de la RD 211.
- La réalisation d'un passage piéton au PR 23+440.
- La réalisation d'un trottoir en enrobé noir, avec bordures béton de type T2, de largeur variable, côté est de la RD 211 entre les PR 23+143 et 23+454.
- Le calibrage de la chaussée à 5,50m de large entre les PR 23+442 et 23+517.
- La réalisation d'un butte-roue franchissable en enrobé et bordures béton de largeur variable, côté ouest de la RD 211, entre les PR 23+442 et 23+534.
- La réalisation d'un caniveau double béton, de type AQUALIN, côté est de la RD 211, entre les PR 23+454 et 23+576.



- La réalisation d'un caniveau double béton, de type AQUALIN, côté ouest de la RD 211, entre les PR 23+534 et 23+558.
- L'aménagement d'une écluse simple centrale sur un plateau surélevé, entre les PR 23+558 et 23+576, d'une largeur de chaussée de 3,70m et d'une longueur de 18m environ y compris les rampants.
- La réalisation d'un butte-roue franchissable en bordures béton type T2 et revêtement en enrobé, de largeur variable, entre les PR 23+558 et 23+576.
- L'enfouissement des réseaux secs sur le linéaire de l'aménagement.
- La reprise du réseau d'adduction d'eau potable sur la traversée de l'agglomération.
- La reprise du réseau pluvial sur la traversée de l'agglomération et en fonction des aménagements projetés.
- La réalisation de la signalisation horizontale et la mise en place de la signalisation directionnelle et de police.



La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité


Les travaux réalisés par l'Intercommunalité sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Commune sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- La largeur libre de la voie de circulation entre bordures au niveau des écluses devra être de 3,70m minimum.


- Les écluses seront équipées en position de panneau B15  et C18 .
- Le plateau sera équipé en position au niveau des rampants de la signalisation réglementaire

C27  et de part et d'autre de l'aménagement, d'une pré-signalisation avec des panneaux A2b  à une distance entre 10 et 50m.

- Les rampants devront avoir une pente de 6% maximum et une longueur de 2m,
- La chaussée sera renforcée par une poutre en GB de 1,5m de largeur et 12cm d'épaisseur au niveau des raccordements des rampants sur la RD, positionnées 1m à l'extérieur au rampant et 0,5m à l'intérieur au rampant,
- Des grilles de pluviales seront implantées si nécessaire pour éviter la formation de flaques au niveau des rampants.
- Le passage piétons aura une largeur minimum de 2,50m. Il sera équipé en position des

panneaux C20A  et de part et d'autre de l'aménagement, d'une pré-signalisation avec

des panneaux A13b  à 25m environ.

- Les arrêts bus seront signalés en position par des panneaux C6 .
- Les bordures devront être conformes aux normes en vigueur ; elles seront engravées, un béton de calage sera réalisé à l'arrière et à l'avant des bordures,
- Les bordures de trottoirs seront abaissées au droit des passages piétons et entrées particulières. Aux extrémités, elles seront soit raccordées sur des bordures existantes, soit abaissées ou arrondies pour ne pas faire obstacle,
- Les caniveaux devront être conformes aux normes en vigueur.
- Les grilles et tampon sous chaussée seront d'une classe de résistance D400.
- Les aménagements ne devront pas faire obstacles à l'écoulement des eaux de ruissellement de la RD 211.

- La signalisation de police devra être positionnée à 0,75 mètre minimum du bord de la chaussée, de manière à ne pas engager le gabarit routier. Une hauteur de 2,30m minimum sous panneaux devra être respectée au niveau du cheminement piéton, 2,50m minimum au niveau de la voie verte et 1,00 m en accotement de la RD.
- La signalisation verticale sera de gamme normale, le dos des panneaux sera d'un RAL similaire à celui utilisé par la commune ou, à défaut, de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne",
- Les marquages en peinture et en résine devront avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation des piétons,

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité, pour les équipements définis à l'article 2 ci-dessus, demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable, pour les équipements définis à l'article 6 ci-dessous, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe aux Collectivités,
- la Collectivité assure, ou fait assurer par un EPCI en cas de délégation de compétence, la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 7bis– Dispositions foncières et domanialité

La réalisation de la liaison douce utilise uniquement les emprises publiques.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune d'Entrelacs,
Le Maire,



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230522-2023_05_070-DE



COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023

Délibération n°: 2023-05-070

Nomenclature : 1.3.1

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière pour l'enfouissement des réseaux dans le cadre de l'aménagement du hameau des Darmand sur la commune déléguée de Saint-Girod

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 30

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Dans le cadre du projet de sécurisation de la traversée du hameau des Darmand sur la commune déléguée de Saint-Girod, la commune prévoit de réaliser des aménagements sur la route départementale 211.

Dans ce cadre il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité existant sous compétence et maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer les travaux de génie civil du réseau de télécommunication.

Il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis (réseau BT (470 ml)) dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

Monsieur le Maire souhaite également que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le génie civil du réseau de télécommunication sur cette opération.

Un groupement de commande a été constitué pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux coordonnés sur les réseaux humides, les réseaux secs et un aménagement de voirie. Une convention de groupement de commande a été signée en ce sens entre le SDES, la commune d'ENTRELACS et la Communauté d'agglomération GRAND LAC. La convention définit les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à 213 131 € TTC. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à 102 785 € concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux à signer la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière pour l'enfouissement des réseaux dans le cadre de l'aménagement du hameau des Darmand sur la commune déléguée de Saint-Girod;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Enfouissement des réseaux secs

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

ENTRELACS Hameau des Darmand

Entre

La commune de ENTRELACS représentée par son maire Jean François BRAISSAND, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "la commune",

Et

Le SDES, territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, la commune de ENTRELACS mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil de télécommunication, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de ENTRELACS secteur Hameau des Darmand, longueur 470 m,

La commune de ENTRELACS participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES

La mission confiée au SDES par la commune pour cette opération porte sur les éléments suivants :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;

Gestion administrative et comptable de l'opération ;

Gestion des contentieux avec les prestataires ;

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de la commune, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'Annexe Financière Définitive (AFD) après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de la commune sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.
- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) à la fin du génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par la commune.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'Annexe Financière Définitive (AFD) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 6 - Modalités spécifiques aux réseaux de télécommunication

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- ▶ Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la **dépose des appuis communs abandonnés** ;
- ▶ L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports spécifiques qui lui appartiennent.

Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :

- ▶ Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
- ▶ L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;



- ▶ La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnée ;
- ▶ L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération, la commune dispose de deux possibilités concernant la propriété des ouvrages de génie civil de télécommunication créés dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, à savoir :

- ▶ Soit, la commune reste propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention ; aussi, elle en assurera les prestations d'entretien et pourra à contrario louer aux opérateurs intéressés, les infrastructures créées et percevoir la redevance d'occupation du domaine public applicable à ces réseaux ;
- ▶ Soit les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux. A ce titre, chaque opérateur proposera à la commune une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune"

Le Maire,
Jean François BRAISSAND

Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_070-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230522-2023_05_071-DE



COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-071
Nomenclature : 4.2.1

Objet : Création / Modification / Suppression de postes

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 30

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

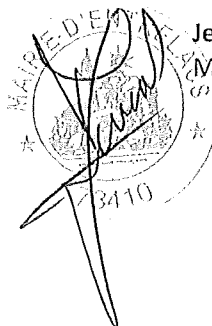
SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- APPROUVE la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.



Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_071-DE

CREATION DE POSTES

n°	domaine	Fonction	Cadre d'emploi	Grille indiciaire de rémunération de référence	nb	Temps de travail	annualisation	Création et nature du poste
T107	Petite Enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	28	non	Ouverture de poste au 21/08/2023

MODIFICATION DE POSTES

n°	domaine	Fonction	Cadre d'emploi	Grille indiciaire de rémunération de référence	nb	Temps de travail	annualisation	Création et nature du poste
T106	Petite Enfance	Educateur de Jeunes Enfants	EJE	EJE de classe normale EJE de classe exceptionnelle	1	28	oui	Ouverture du poste au 21/08/2023 Recrutement par voie statutaire ou contractuelle sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique, pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
T105	RAM/LAEP	Responsable Relais Assistantes Maternelles et Lieu d'Accueil Enfants Parents	EJE	EJE de classe normale EJE de classe exceptionnelle	1	28	non	Ouverture du poste au 01/05/2023 Recrutement par voie statutaire ou contractuelle sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique, pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_071-DE

N°	SERVICE	EMPLOI / FONCTION	NB	TYPE	DATE	TEMPS DE TRAVAIL	ANNUALISE	MOTIF	GRILLE OU INDICE DE REMUNERATION
C346	Service Enfance Jeunesse	Agent d'entretien du centre de loisirs	1	Contrat à durée déterminée	10/07/2023 au 28/07/2023	61 heures sur la période	non	CDD saisonnier (Article L332-23 2°)	Adjoint technique 397/361 + RI
C347	Service Enfance Jeunesse	Agent d'entretien du centre de loisirs	1	Contrat à durée déterminée	31/07/2023 au 25/08/2023	80 heures sur la période	non	CDD saisonnier (Article L332-23 2°)	Adjoint technique 397/361 + RI
C348	Service technique	Agent polyvalent	1	Contrat à durée déterminée	01/06/2023 au 30/11/2023	35h hebdomadaires	non	CDD de remplacement (article L332-13)	397/361 + RI
C349	Relations Citoyens	Agent d'accueil	1	Contrat à durée déterminée	01/06/2023 au retour de l'agent indisponible	28h hebdomadaires	non	CDD de remplacement (article L332-13)	Cadre d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux + RI
C350	Service budgétaire et comptable	Assistant comptabilité	1	Contrat à durée déterminée	01/06/2023 au 31/07/2023	35h hebdomadaires	non	Accroissement temporaire d'activité (contrat intérim) (Article L332-23 1°)	499/430 + RI
C351	RAM/LAEP	Responsable Relais Assistantes Maternelles et Lieu d'Accueil Enfants Parents	1	Contrat à durée déterminée	01/08/2023 au 23/11/2023	35h hebdomadaires	non	CDD de remplacement (contrat intérim) (Article L332-13)	499/430 + RI
C352	Pôle technique	Agent polyvalent en charge de l'entretien des bâtiments	1	Contrat à durée déterminée	30/05/2023 au 29/05/2026	28 h hebdomadaires	oui	Emploi permanent sur la base de l'article L332-8-2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	528/452 + RI
C353	Relations Citoyens	Agent d'accueil	1	Contrat à durée déterminée	01/06/2023 au 31/05/2023	35 heures hebdomadaires	non	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un titulaire (Article L332-14)	397/361 + RI
C353	Relations Citoyens	Agent d'accueil	1	Contrat à durée déterminée	03/07/2023 au 01/09/2023	35 heures hebdomadaires	non	CDD saisonnier (Article L332-23 2°)	397/361 + RI

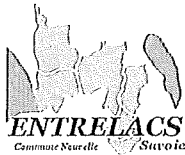
Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_071-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_072-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-072
Nomenclature : 4.2.1.5

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté – Article L.332-8-2° du code général de la fonction publique

NOMBRE DE CONSEILLERS

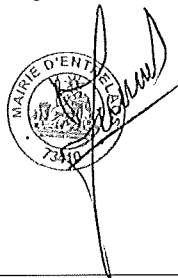
En exercice : 33
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 30
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Responsable du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'éducatrice de jeunes enfants de classe normale par délibération n° 2023-02-031 en date du 27/02/2023, complétée par délibération en date du 22/05/2023, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème} annualisées et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et mettre en œuvre le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance
- Piloter l'activité du Relais Petite Enfance
- Animer le Relais Petite Enfance
- Animer le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Assurer des missions transversales

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Edicateur de Jeunes Enfants de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Responsable du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents à temps non complet à raison de 28/35^{ème} annualisées, pour une durée déterminée de trois ans.
Le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme d'Edicateur de Jeunes Enfants et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans.
- **FIXE** la rémunération en référence au 6^{ème} échelon du grade d'Edicateur de Jeunes Enfants de classe normale (IB 528 – IM 452), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction A3 conformément à la délibération n° 2022-04-056 du 24/04/2022 ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023.

Pour extrait, certifié conforme.



Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_073-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-073
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention autorisant un photographe à travailler dans les établissements petite enfance d'Entrelacs

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 30
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

La pratique de la photographie dans les crèches correspond à une tradition ancienne. Elle répond à une attente de la part d'une majorité de familles soucieuses de conserver un souvenir de la garderie de leurs enfants.

Chaque année, les multi-accueils font intervenir un photographe professionnel.

Pour autoriser la société GRAND ANGLE à exercer son activité de photographe au sein des multi-accueils, il convient de définir les modalités d'intervention (droit à l'image, prises de vue professionnelles), de facturation des tirages aux familles ainsi que le reversement d'une partie de la recette à la commune d'Entrelacs en contrepartie de l'autorisation accordée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer la convention autorisant un photographe à travailler dans les multi-accueils d'Entrelacs ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

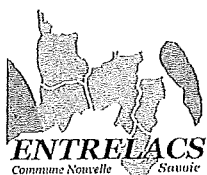
Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_073-DE



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERE

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

DECISION N°2023_05_073
ID : 073-200053833-20230522-2023_05_073-DE

Reçu
Enregistré

CONVENTION AUTORISANT UN PHOTOGRAPHE A TRAVAILLER DANS LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE D'ENTRELACS

Préambule :

La pratique de la photographie dans les crèches correspond à une tradition ancienne. Elle répond à une attente de la part d'une majorité de familles soucieuses de conserver un souvenir de la garderie de leurs enfants.

Article 1 : Autorisation

GRAND ANGLE est autorisé à venir exercer son métier de photographe professionnel une demi-journée durant l'année 2023 dans chaque multi-accueil géré par la Commune, soit les multi Accueil de « Choubidou » à Albens et de « La Farandole » à Saint-Germain-La-Chambotte.

Article 2 - Principe de spécialité

GRAND ANGLE s'engage à ce que les prises de vue aient un lien direct avec le multi accueil et ses missions. GRAND ANGLE ne réalisera, à destination des familles, que des photos collectives ou des photos individuelles en situation de garderie.

Article 3 - Conditions de vente

La Commune affirme son attachement au principe de la transparence comptable qui doit exister dans les relations du photographe avec les multi accueils et elle.

GRAND ANGLE devra remettre à son commanditaire un bon de commande mentionnant le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation en conformité avec les principes rappelés dans le présent document.

GRAND ANGLE n'appliquera qu'une politique de prix résolument conforme à la législation en vigueur facturée en prix unitaire net TVA incluse.

Les prix pratiqués devront respecter ce bordereau de prix pour 2023 :

Portrait individuel 13 x 19 : 4.00 €

Portrait individuel 20 x 30 : 8.00 €

Photo de groupe : 18 x 24 : 4.00 €

GRAND ANGLE s'engage à présenter à la demande de la Commune la facturation correspondante.

Article 4 - Droit à l'image et autorisation parentale

La Commune rappelle que la reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation.

GRAND ANGLE s'engage, dans le cadre du respect de ce droit, à s'assurer que les directrices des multi accueil



ont reçu toutes les autorisations écrites nécessaires, des resp
Il est entendu que l'autorisation écrite parentale n'implique aucune obligation d'achat.

Article 5 - Prises de vue professionnelles et traitement de l'image

GRAND ANGLE exercera son métier avec un statut social et fiscal conforme à la législation en vigueur. Le photographe s'engage à n'utiliser que du matériel de prise de vue et de laboratoire professionnel afin de garantir le respect de toutes les règles de sécurité inhérentes à toute intervention dans le milieu de la Petite Enfance.

GRAND ANGLE s'engage à ce que tous les tirages non vendus soient détruits.

En revanche, conformément au code de la propriété intellectuelle, les négatifs, diapositives ou fichiers ainsi que tout support original sont la propriété du photographe.

Le photographe s'engage à assurer, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, un archivage soigné des clichés pour répondre à tout besoin exprimé par les parents, ou, sur demande des mêmes intéressés, à procéder à leur destruction. Dans le cas de conservation sur support numérique, l'accord préalable des intéressés sera recueilli.

La Commune affirme son attachement à la déontologie professionnelle et au droit à l'image qui garantissent qu'aucune utilisation de négatifs, diapositives ou fichiers, etc. ne pourra être faite par le photographe sans l'autorisation expresse des responsables légaux des enfants.

Article 6 – Redevance

En contrepartie de l'autorisation accordée par la Commune, GRAND ANGLE s'engage à lui reverser une redevance par photo calculée comme suit :

Portrait individuel 13 x 19 : 1.00 €

Portrait individuel 20 x 30 : 1,00 €

Photo de groupe : 18 x 24 : 1.00 €

Une fois la vente de ses photos achevée, GRAND ANGLE présentera un récapitulatif des ventes réalisées, base sur laquelle la Commune émettra un titre de recette correspondant envers lui.

Article 6 – Durée de validité – Sanction

La présente autorisation est valable pour l'année 2023. En cas de manquement à ses obligations ou de fautes, la Commune se réserve le droit de retirer son autorisation sans aucun droit à dédommagement pour le photographe.

Fait en 2 exemplaires à Entrelacs le 23/05/2023

Le photographe
GRAND ANGLE

Le Maire
M. Jean-François BRAISSAND



COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023

Délibération n°: 2023-05-074

Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention d'objectifs et de financement, entre la CAF et la Commune, pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 30

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Dans le cadre du partenariat entre la CAF et la commune d'Entrelacs, une convention définit les objectifs et les modalités de financement permettant l'octroi de la Prestation de Service Unique (PSU) pour le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents.

La précédente convention arrivant à terme, il convient de la renouveler pour la période 2023-2027.

Le projet de convention et la charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents de la Savoie ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe au Maire, déléguée à la petite enfance, à signer la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ; dont le projet est joint à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe au Maire, déléguée à la petite enfance, à signer la charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents de la Savoie, jointe à la présente délibération ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe au Maire, déléguée à la petite enfance, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

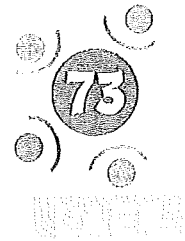
Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_074-DE



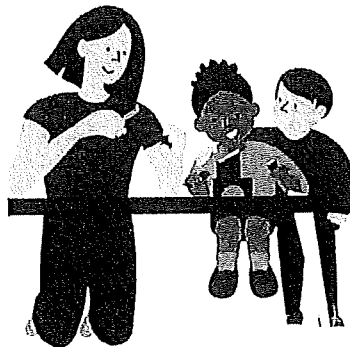
Réseau Parentalité



CHARTRE

Lieux d'Accueil Enfants-Parents

de la Savoie



PREAMBULE

Les lieux d'accueil enfants-parents participent à l'accompagnement précoce de la fonction parentale en ce qu'ils favorisent la qualité du lien d'attachement entre les parents et les jeunes enfants.

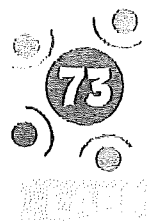
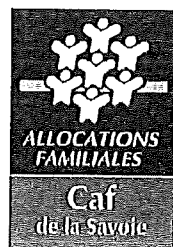
L'implication de la branche Famille dans le développement des Laep se fonde, depuis 1996, sur le principe que la qualité du lien parents-enfants est un enjeu éducatif essentiel.

Un des engagements de la Cnaf est de favoriser la qualité des liens parents-enfant aux moments clés de la vie familiale, accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation étai au cœur des motivations.

Basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social, le Laep est un lieu singulier, riche et encouragé pour soutenir et accompagner les parents et les enfants.

La Savoie est un département où ce type de structure s'est particulièrement bien développé. Nous comptons 36 Laep sur tout le département au 1^{er} janvier 2023.

La circulaire CNAF 2015-011 du 13 mai 2015 et le référentiel national des Laep, précisent le cadre de fonctionnement de ces lieux afin de garantir le respect des critères de fonctionnement et une harmonisation des pratiques sur tout le département.



LES GRANDS PRINCIPES

- Un lieu** : adapté, aménagé, bien identifié, de lâcher prise pour les parents, pour rompre l'isolement.

- L'anonymat** : seul le prénom, l'âge de l'enfant et le nom de la personne référentes qui accompagne l'enfant peuvent être demandés. Evite l'emprise et augmente la simplicité.

- Le respect** : l'enfant est accueilli librement avec un adulte référent, le temps qu'ils le souhaitent, dans le respect de ce qu'ils sont et de ce qu'ils vivent sans jugement. C'est une libre adhésion des familles et un accueil souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille.

- La confidentialité** : la confidentialité des échanges doit être assurée ; il n'y a pas de parole forcée. Les parents sont clairement informés de l'obligation de réserve des accueillantes concernant l'identité des usagers ou le contenu des échanges, ainsi que le lien qui les unit.

- La place à l'imaginaire** : l'absence d'activité organisée est primordiale, laissant libre court à l'enfant de mener ses propres expériences, de partager un moment avec les autres. Et surtout, le plus souvent possible et le mieux possible, d'être en relation avec celui qui l'accompagne. Ce n'est pas un lieu de « savoir-faire » mais un lieu de « laisser-être ».

- Des accueillants** : Au moins deux accueillants formés sont présents à chaque séance. Les binômes sont différents et indispensables pour faciliter l'écoute et ne pas entrer dans une relation thérapeutique.
Deux accueillants bénévoles formés peuvent accueillir en Laep.
Une formation à la posture d'accueillant en Laep est nécessaire quel que soit le parcours professionnel ou personnel de la personne accueillante (financée par la Caf, via le CREFE).

La mixité de l'équipe d'accueillants est recherchée (mixité des origines professionnelles, des références théoriques et, si possible, équilibre entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'équipe d'accueillants).

Les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils : les interventions des accueillants s'appuient sur l'écoute et l'observation de l'enfant d'une part et des parents d'autre part. Ils favorisent les interrelations entre l'enfant et son parent, mais également entre les divers enfants accueillis et entre les divers adultes qui les accompagnent.

- La présence** : dans l'intérêt de la relation parentale et de la sécurité affective de l'enfant, le parent ne peut s'absenter durant l'accueil (cet espace n'est ni un multi-accueil, ni une halte-garderie...), le parent reste responsable de son enfant.

- La gratuité (ou une participation modique est retenue)** : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter, par exemple).

- La supervision** : la supervision régulière des accueillants est indispensable pour garantir la qualité d'accueil. Les accueillants doivent participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).

- Le public concerné** : les futurs parents, les enfants dès leur naissance et jusqu'à leurs six ans accompagnés d'un adulte référent.

- Une passerelle entre la maison et la collectivité** : la séparation avec les parents est préparée, pour les enfants ET pour les parents !



LES BONNES PRATIQUES

Le Laep vient d'être créé :

- Je peux demander une **aide au démarrage** auprès du Département de la Savoie, en passant par l'appel à projet **REAAP**, téléservice « **PARENTALITE : Demande de financement action REAAP** » en indiquant en intitulé de mon projet « Aide au démarrage Laep 'nom du Laep' ». J'ai droit à cette aide financière de 5 000 euros durant 3 années maximum, successives ou non.
- Pour accéder à la **formation à la posture d'accueillant qui est obligatoire**, autant pour les professionnels que pour les bénévoles accueillants, je sollicite le CREFE qui organise ces formations via un financement de la Caf de la Savoie.

Pour le bon fonctionnement de la structure, je désigne **une personne référente au sein de la structure**, en charge notamment d'établir le planning de présences des accueillants et d'organiser la régularité des séances de supervision.

Les **Assistants Maternels** peuvent accéder aux Laep mais ne doivent en aucun cas « prendre la place » des familles. Ils doivent **privilégier les activités proposées par le Relais Petite Enfance (RPE)** en priorité et lorsqu'il en existe sur le territoire.



Je m'assure que la présence d'Assistants Maternels n'impact en rien le bon fonctionnement du Laep et laisse aux parents et enfants présents toute la place prévue.

Le **Laep ne constitue en aucun cas un lieu d'animation**. Cela signifie que je ne propose pas de programme d'activité préétabli. Les jeux et les activités constituent, en Laep, des supports destinés à favoriser la relation entre les adultes et les enfants.

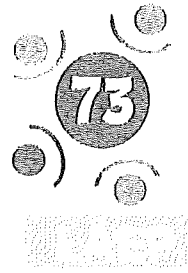
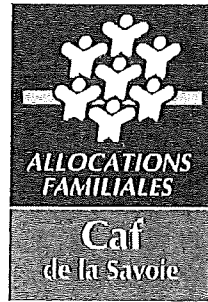


Des parents sollicitent le Laep pour mettre en place des actions complémentaires (groupes de parole, conférence thématique, etc.) ?



Dans ce cas, je demande une subvention au **REAAP** pour mettre en place des actions de type 'activité programmée', sur du temps hors Laep.

Un **réseau des Laep existe en Savoie** : je m'informe pour pouvoir y participer et pour connaître les autres Laep, me ressourcer, échanger sur mes pratiques, questionner sur mon fonctionnement, etc.



J'ai pris connaissance de cette charte et je m'engage à son respect.

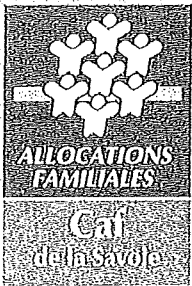
Pour le LAEP :

Fait à :

Le :

Signature du gestionnaire
(représentant légal)

CONVENTION D'OBJETIFS ET DE MESEMENT



Convention bipartite

Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents Laep

- Bonus territoire Ctg

Mars 2023

Année : 2023/2027

Gestionnaire : COMMUNE DE ENTRELACS

Structure : LAEP L ÎLE AUX PARENTS

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_074-DE



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La COMMUNE DE ENTRELACS, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND Maire, dont le siège est situé 89 place de l'Eglise - Albens 73 410 ENTRELACS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC directeur, dont le siège est situé au 20 avenue Jean Jaurès CS 25000 73023 Chambéry Cédex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :**

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'existant : stabiliser l'offre existante sur les territoires en consolidant le modèle économique des Laep.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

⇒ Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

⇒ Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Eligible à la Pso Laep ;
- Soutenu financièrement par une collectivité locale ;
- Inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Laep

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue¹ dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Ps Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X^2 % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x Nombre d'heures de fonctionnement

- Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep :

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Ps appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

- Caractéristiques d'implantation du Laep :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

¹ Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

² Tel que défini par la Cnaf et publié sur le site Caf.fr.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

- **Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

↳ **De type « itinérant »**

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

↳ **De type « annexes locales »**

Un laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).



L'offre existante

✓ **Le montant forfaitaire par heure : 30,12€ heure**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ Σ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **153 heures de fonctionnement.**

✓ **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Laep) /

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, ...) ne dépasse pas 80% des charges du laep. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

✓ **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national⁴ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure Laep
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

3.3 - Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants-parents (Laep)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

⁴ Tel que défini par la Cnaf

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Laep, la Caf versera :

Un acompte à hauteur de 70% maximum du droit prévisionnel N au vu de la production d'éléments prévisionnels.

3.4 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressé au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le laep ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives de la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	- Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Contrat de concession	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Éléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires néces

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : rapport d'activité.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023 au 31/12/2027**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

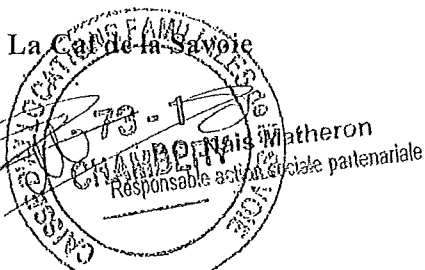
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,

Le 03/05/2023,

En 2 exemplaires



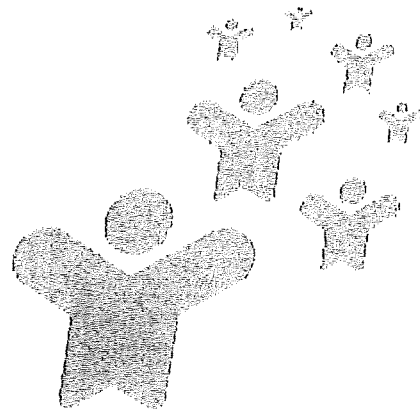
Monsieur Vincent CLERC
Directeur

COMMUNE DE ENTRELACS

**Monsieur Jean-François
BRAISSAND**
Maire



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injures raciales et étonnantes et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et repulsions, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois successives de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de la séparation des Eglises et de l'Etat, la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit se voit réalisé que la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'avec les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et les partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le territoire de la République quel que soit leur religion, leur nationalité, leur croyance.

Depuis son entrée en scène, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires lient ainsi par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques du terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien accueillie. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires mais tout autant aux adhérents et aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST LE REGNE DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FRATERNITÉ.
La laïcité est le régime de la liberté, de l'égalité, de la sécurité sociale, de la solidarité et de la fraternité. Elle est le terrain de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE DROIT DE LIBRE CONSCIENCE ET DE LIBRE MANIFESTATION DE LA CROYANCE.
La laïcité garantit le droit de libre conscience et de libre manifestation de la croyance. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST LE REGNE DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FRATERNITÉ.
La laïcité est le régime de la liberté, de l'égalité, de la sécurité sociale, de la solidarité et de la fraternité. Elle est le terrain de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ EST LE REGNE DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FRATERNITÉ.
La laïcité est le régime de la liberté, de l'égalité, de la sécurité sociale, de la solidarité et de la fraternité. Elle est le terrain de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 5
LA BRANCHE FAMILLE, PRESERVE L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS.
La Branche Famille, préservée l'organisation et le fonctionnement des services publics. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 6
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN COMPRENUE.
Agir pour une laïcité bien comprise. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 7
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.
La laïcité est garantie de la liberté de conscience. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 8
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS.
La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE.
Agir pour une laïcité bien partagée. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 10
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AU DEhors DE LA LAÏCITÉ.
Les partenaires de la Branche Famille sont au dehors de la laïcité. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 11
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AU DEhors DE LA LAÏCITÉ.
Les partenaires de la Branche Famille sont au dehors de la laïcité. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 12
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AU DEhors DE LA LAÏCITÉ.
Les partenaires de la Branche Famille sont au dehors de la laïcité. Elle s'agit à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous





République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_075-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-075
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil LA FARANDOLE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 28

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 30

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.05.2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Dans le cadre du festival « la Serre en Concert », l'association BLINDERZ COMPAGNY propose d'organiser une activité culturelle dispensée par une intervenante qualifiée pour les enfants du multi-accueil La Farandole.

Ces interventions sont proposées gratuitement et en accord avec la directrice du multi-accueil.

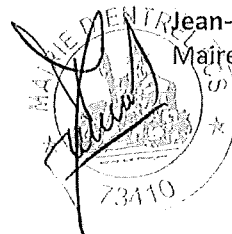
Les modalités d'intervention et d'organisation de cette action culturelle sont définies dans le projet de convention joint et les dates et horaires d'intervention sont précisés en annexe de la convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer la convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil La Farandole ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



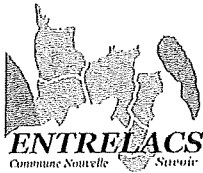
Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_075-DE



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_075-DE

Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil « La Farandole »

Entre

La COMMUNE D'ENTRELACS représentée par Jean-François BRAISSAND dûment habilité par délibération du 22 mai 2023 ;

ET

Le Multi-Accueil LA FARANDOLE représentée par Florence MANAI, sa directrice ;

ET

L'association « BLINDERZ COMPAGNY », représentée par Benjamin HACOT, son Président ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation d'un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action culturelle au sein du multi-accueil « La Farandole » situé sur la commune déléguée de St-Germain-La-Chambotte.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

Article 2 : Intervenant(s) extérieur(s)

Mme Elise DUSART-LASSEE, intervenante au sein de l'association BLINDERZ COMPAGNY, est autorisée à se rendre au sein du multi-accueil « La Farandole », pour animer un atelier culturel avec les enfants de la structure selon le planning défini en annexe.

Article 3 : Modalités de l'intervention

Les modalités d'intervention sont prévues et définies en annexe de la présente convention.

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe de la structure présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe de la structure reste responsable, sous l'autorité de la directrice, de la sécurité globale du groupe d'élèves.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les enfants dans une situation de risque ou de danger.

Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe du multi-accueil.

Article 4 : Absence

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur et/ou l'association, doit informer le multi-accueil le plus tôt possible.

Article 5 : Assurances

L'association « BLINDERZ COMPAGNY » atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

La directrice du multi-accueil est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

Article 6 : Conditions financières

L'intervention organisée par l'intervenant extérieur est proposée par l'association BLINDERZ COMPAGNY à titre gratuit.

L'intervenant ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Article 7 : Fin de contrat

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à ENTRELACS, le

L'autorité territoriale

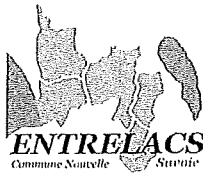
Le Président de l'association BLINDERZ COMPAGNY

Jean-François BRAISSAND
Maire

Benjamin HACOT

Florence MANAI
Directrice du multi-accueil « La Farandole »

Elise DUSART-LASSEE
Intervenante



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_075-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-05-075

ANNEXE A LA CONVENTION IMPLIQUANT UN INTERVENANT EXTERIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE CULTURELLE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »

Elise DUSART-LASSE intervendra au sein du multi-accueil « La Farandole » le :

- Mardi 30 mai : 1h (collage papier mâché)
- Mardi 6 juin : 1h (collage papier mâché)
- Mardi 13 juin : 1h (peinture de l'arbre)
- Mardi 20 juin : 1h (peinture de l'arbre)

Fait à ENTRELACS, en deux exemplaires,

Le 23/05/2023

L'autorité territoriale

Jean-François BRAISSAND
Maire

Le Président de l'association BLINDERZ COMPAGNY

Benjamin HACOT

Florence MANAI
Directrice du multi-accueil « La Farandole »

Elise DUSART-LASSE
Intervenante

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_075-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_076-DE

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023

Délibération n°: 2023-05-076

Nomenclature : 1.1.3

Objet : Avenant n°1 à l'AAPC n°2022-06 portant sur la confection et livraison en liaison froide pour les services de restauration des écoles, des crèches et des centres de loisirs (modification de la fréquence des factures de régularisation)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 29

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 31

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

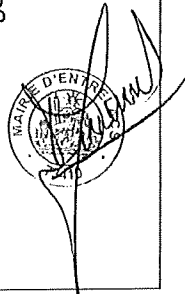
Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25-05-2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

La commune d'Entrelacs a notifié le 12 juillet 2022 à l'entreprise SAS LEZTROY SAVOY un marché relatif à la confection et livraison en liaison froide pour les services de restauration des écoles, des crèches et des centres de loisirs (AAPC 2022-06).

Ce marché, dont la durée d'exécution est de 2 ans, reconductible une fois pour la même durée, prévoit une révision de prix annuelle dont les modalités sont précisées à l'article 5.5. du CCAP.

En accord avec l'entreprise titulaire, il a été convenu de modifier par avenant le contenu de l'article 5.5 du CCAP afin de permettre à l'entreprise d'effectuer la révision de prix en deux temps.

Ainsi, le paragraphe :

« Le calcul de la révision sera effectué annuellement. Le Titulaire présentera une situation de révision par année civile dans le cadre de la facture annuelle définitive (décembre de chaque année et facture finale en fin d'exécution du marché). »

est remplacé par :

« Le calcul de la révision sera effectué 2 fois par année et sera suivi d'une facture de régularisation en fonction de la somme des tarifs calculés avec l'indice et la formule de calcul du marché.

Les 2 factures de régularisation seront émises suivant les périodes de l'année ci-dessous :

- Une facture en janvier pour les mois de septembre à décembre,
- Une facture en août pour les mois de janvier à juillet ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de l'avenant n°1 au marché relatif à la confection et livraison en liaison froide pour les services de restauration des écoles, des crèches et des centres de loisirs ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE D'ENTRELACS
Centre administratif René Gay
89 Place de l'Eglise
BP 90003 Albens
73 410 ENTRELACS

B - Identification du titulaire du marché public

SAS LEZTROY SAVOY
PAE de Motz-Serrières – 80 Rue des Gravières
73 310 SERRIERES EN CHAUTAGNE
Tél : 04 50 07 68 20 – Siège LEZSAVOY : 04 50 03 74 74
Portable 07 50 15 32 45 – Mail : mmollard@leztroy.fr
SIRET : 815 120 589 00016

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Confection et livraison des repas en liaison froide pour les services de restauration des écoles, des crèches et des centres de loisirs de la Commune d'Entrelacs

Date de la notification du marché public : 12 juillet 2022

Durée d'exécution du marché public : 2 ans (reconductible 1 fois pour la même durée)

Montant initial du marché public : les seuils maximums annuels sont les suivants :

- 90 000 repas
- 25 000 goûters

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de révisions des tarifs annuelles présentées à l'article 5.5 du CCAP.

Le calcul de la révision sera effectué 2 fois par année et sera suivi d'une facture de régularisation en fonction de la somme des tarifs calculés avec l'indice et la formule de calcul du marché.

Les 2 factures de régularisation seront émises suivant les périodes de l'année ci-dessous :

- Une facture en janvier pour les mois de septembre à décembre,
- Une facture en août pour les mois de janvier à juillet.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

L'avenant n'a aucune incidence financière et modifie simplement la fréquence de l'application des révisions de prix.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Michel GREBOT, Président	Serrières-en-Chautagne Le 22 mars 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



République Française

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_077-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023
Délibération n°: 2023-05-077
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention d'utilisation des locaux de la Commune de St-Ours pour l'organisation du centre de loisirs de l'été 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 33
Présents : 29
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 31
Ne prend pas part au vote : 0
VOTE
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le : 25.05.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 22 MAI,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Gérard LEGER À Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD À Laurence DUPESSEY

ABSENTS OU EXCUSES : Gérard LEGER, Frédéric PAGET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Jacques BUGNARD

Conformément aux volontés politiques et afin de répondre à un besoin des habitants de St-Ours, le Service Enfance Jeunesse organisera un nouveau centre de loisirs dans les locaux de la Commune de St-Ours, du 10 juillet au 21 juillet 2023 inclus.

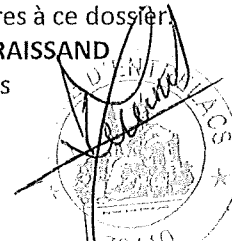
Dans ce contexte, il convient de rédiger une convention pour la mise à disposition des locaux entre les Communes d'Entrelacs et St-Ours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance-Jeunesse à signer la convention entre les communes d'Entrelacs et St-Ours, telle qu'elle est rédigée et jointe à la délibération dans tous ses termes et conditions ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance-Jeunesse pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_077-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-05-077

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX
DE LA COMMUNE DE ST OURS
POUR L'ORGANISATION DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ETE 2023**

Entre les soussignés :

La Commune de St OURS, représentée par M. Louis ALLARD, son Maire,

Et

La Commune d'ENTRELACS, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, son Maire,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet et du lundi 17 juillet au vendredi 21 juillet 2023 :

ARTICLE 1 :

La Commune d'ENTRELACS, en tant qu'organisateur, utilisera les locaux mis à disposition par la Commune de St OURS exclusivement en vue de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été 2023. Les salles utilisées devront être définies et proposées par l'organisateur avant le 10 juin de chaque année puis visées et autorisées par la commune de St OURS dans un délai de 15 jours. Ce point fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le Service enfance jeunesse de la commune d'Entrelacs s'engage à donner toutes les instructions nécessaires afin que les activités ne provoquent aucune gêne majeure aux autres utilisateurs des bâtiments dans lesquels sont sis ces locaux.

ARTICLE 2 :

Les repas du Centre de Loisirs seront fournis par la société LEZTROY en fonction des effectifs transmis par le service enfance jeunesse via la procédure interne de la société LEZTROY, qui appliquera les tarifs négociés dans le cadre du marché public.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Le Service enfance de la commune d'ENTRELACS reste seule responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être causés à l'intérieur des locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le matériel mis à disposition ainsi que les locaux seront utilisés avec respect, pour éviter toute dégradation et faciliter le travail d'entretien du personnel.

Le Maire reconnaît préalablement à l'utilisation des locaux :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition du Service enfance jeunesse de la commune d'Entrelacs,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité relatives à l'accueil du public ainsi que les consignes particulières et s'engage à les appliquer et les faire respecter par les usagers,
 - avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
 - avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux Centre de Loisirs Sans Hébergement,
 - à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

ARTICLE 4 : Dispositions financières / remboursement

La commune de St OURS met à disposition gracieuse les dits locaux.

Les frais de produits d'entretien de la cuisine (lave-vaisselle et désinfection des sols), ainsi que les frais de réparation ou de remplacement du matériel perdu ou cassé, ainsi que les frais du personnel communal de St OURS mis à disposition de la commune d'Entrelacs seront supportés par la commune St OURS.

ARTICLE 5: Dispositions particulières

- La commune d'Entrelacs s'engage à ne pas réaliser ou faire réaliser de transformation intérieure ou extérieure sans en avoir au préalable fait la demande à Madame le Maire de St OURS.
- Les locaux devront être entretenus par le personnel de la commune d'Entrelacs et restitués dans l'état qu'ils étaient lors de la mise à disposition. Des états des lieux seront effectués lors de la mise à disposition et à la fin du centre de loisirs.
- La commune d'Entrelacs s'engage à ne pas utiliser les locaux ni le matériel qui ne sont pas mis à disposition du Centre de Loisirs Sans Hébergement par la commune de St OURS et s'engage à restituer intégralement le matériel pédagogique mis gracieusement à disposition par l'école de St OURS.

ARTICLE 6 :

Elle peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment pour cas de force majeure, pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_077-DE

ARTICLE 7 :

Le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

Fait à ENTRELACS en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune d'Entrelacs,
Le Maire,
Jean-François BRAISSAND

Pour la commune de St OURS
Le Maire,
Louis ALLARD

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20230522-2023_05_077-DE